

Brève

Retard de transposition des directives européennes en matière de vente aux consommateurs

Depuis le 2 juillet 2021, la Belgique accuse un retard dans la transposition de la directive 2019/771/UE relative aux contrats de vente de biens¹ ainsi que de la directive 2019/770/UE relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques². Celles-ci auraient dû être transposées le 1^{er} juillet pour une application à partir du 1^{er} janvier 2022, date à laquelle l'abrogation de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation prendra effet³.

Selon une réponse du Vice-Premier ministre et ministre de la Justice à une question parlementaire, il semblerait que le projet de loi visant la transposition des deux directives aurait été finalisé par l'administration et qu'il suivrait la procédure habituelle d'adoption⁴. Les directives seront transposées dans le Code civil⁵ et l'on apprend également qu'en ce qui concerne la vente d'animaux vivants, une réglementation distincte serait en cours d'élaboration « afin de ne pas créer d'ambiguïtés juridiques temporaires »⁶.

Gaëlle Fruy ■

Doctorante et assistante à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

¹ Pour un commentaire de cette directive, voy. G. FRUY et G. SCHULTZ, « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quel est son champ d'application et quels critères prévoit-elle pour la conformité des biens vendus ? » in Y. Ninane (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 81 à 121 ; S. STJNS et S. JANSEN, « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quoi de neuf en matière de délais et de remèdes ? » in Y. Ninane (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, op. cit., pp. 123 à 208.

² Pour un commentaire de cette directive, voy. A. CASSART, F. LORIAUX et A. CRUQUENAIRE, « La Directive 2019/770/UE du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de la fourniture de contenus numériques et de services numériques » in Y. Ninane (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, op. cit., pp. 209 à 235.

³ Articles 23 et 24 de la directive 2019/771 et article 24 de la directive 2019/770.

⁴ Entre-temps, la Commission consultative spéciale « Consommation » a publié un avis (CCE 2021-1420) sur l'avant-projet de loi de transposition le 21 mai 2021, disponible sur <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/855/transposition-des-directives-europeennes-concernant-la-vente-aux-consommateurs>.

⁵ Note de politique générale, Politique des consommateurs, Doc. parl., Ch. repr., n° 55-1580/002, 2020-2021, p. 3.

⁶ Questions et réponses écrites, Doc. parl., Ch. repr., n° 55-043, 2020-2021, p. 231.